



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/40
8 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
point 6 b) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

Propositions diverses

Réutilisation des GRV souples

**Communication du Conseil international des associations chimiques (ICCA),
de l'International Confederation of Container Reconditioners (ICCR) et de
l'International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP)**

Exposé de la situation

1. Bien qu'il soit implicitement admis dans le Règlement type de l'ONU (voir chap. 4.1.1.9) que les GRV souples peuvent être réutilisés ou réparés pour le transport de marchandises dangereuses, ces pratiques ne sont pas traitées de manière explicite dans le Règlement. En outre, lorsque des GRV souples sont utilisés plusieurs fois, certaines opérations sont parfois exécutées sur le GRV avant réutilisation (remplacement de doublures non intégrées par exemple), question qui n'est pas traitée dans le Règlement. Dans certains cas, ces opérations peuvent être effectuées par une autre entreprise que celle remplissant et présentant le GRV au transport, ou encore par le fabricant d'origine du GRV et il n'est pas spécifié dans le Règlement type que ces tiers doivent être identifiés (par l'apposition d'une marque par exemple) en tant que partie responsable de l'exécution correcte de ces opérations. Pour ces raisons, et compte tenu de la pratique de plus en plus courante de réutiliser les GRV souples pour le transport de marchandises dangereuses,

l'ICPP avait proposé au cours de la dernière période biennale d'inscrire cette question au programme de travail de la période biennale 2001-2002. En réponse, le Comité, à sa vingt et unième session, a demandé à l'ICPP de se concerter avec les autres organisations intéressées afin qu'une proposition globale concernant les GRV souples puisse être soumise au cas où l'industrie souhaiterait effectivement que des dispositions soient adoptées à ce sujet (ST/SG/AC.10/27, par. 141). Les associations mentionnées plus haut estiment qu'il conviendrait effectivement que le Règlement type inclue des dispositions de base traitant de la réutilisation des GRV souples et des opérations qui peuvent être effectuées sur ceux-ci à cette fin.

2. Les opérations les plus courantes exécutées sur les GRV souples destinés à être réutilisés pour le transport de marchandises dangereuses sont le remplacement d'éléments non intégrés tels que les doublures et attaches de fermeture, ainsi que le nettoyage. De l'avis de nos organisations, cette pratique devrait être expressément autorisée dans le Règlement type. Cependant, pour garantir le respect du modèle type de GRV éprouvé, il importe de spécifier expressément:

- que les éléments non intégrés peuvent seulement être remplacés par des éléments répondant aux spécifications du fabricant d'origine,
- que les opérations de nettoyage ne doivent pas nuire à l'intégrité du GRV souple.

En outre, lorsque les opérations de remplacement d'éléments non intégrés ou de nettoyage sont effectuées par un «tiers», (c'est-à-dire un autre que celui remplissant et présentant le GRV au transport (propriétaire) ou par le fabricant d'origine du GRV dont le modèle type agréé UN est indiqué par la marque apposée sur le GRV), nous estimons que le tiers exécutant ces opérations devrait être identifié par une marque sur le GRV comme étant la partie responsable de l'exécution de ces opérations en pleine conformité avec toutes les dispositions applicables du Règlement type.

3. En dehors du remplacement d'éléments non intégrés des GRV souples, il peut être exécuté dans certains cas des opérations sur des éléments intégrés [par exemple corps, dispositifs de manutention, équipement de service intégré (voir les définitions au paragraphe 6.5.1.2)] afin de rétablir la conformité du GRV avec le modèle type. Ces opérations peuvent être par exemple le soudage thermique ou le collage des joints ou la réétanchéification des GRV souples en tissu de fil multifilament imprégné. Étant donné que ces opérations de réparation doivent être exécutées conformément à des méthodes définies avec précision et devant être appliquées avec soin, de façon que le modèle type éprouvé du GRV souple (tel qu'il est indiqué par la marque du fabricant apposée sur le GRV) soit respecté, nous estimons qu'en principe la réparation des GRV souples ne devrait pas être autorisée. Toutefois, dans les cas où de telles réparations sont réellement justifiées, et où il est possible d'appliquer des méthodes garantissant l'exécution correcte de ces dernières, nous estimons que le Règlement type devrait autoriser ces opérations dans les conditions particulières approuvées par l'autorité compétente.

4. En résumé, le Règlement type devrait être amendé pour traiter explicitement de la réutilisation des GRV souples pour le transport de marchandises dangereuses et des opérations qui peuvent être effectuées sur ceux-ci dans ce contexte, et pour prescrire l'identification (par une marque appropriée) des «tiers» effectuant ces opérations. En conséquence, le Sous-Comité est prié d'examiner la proposition ci-après qui a été élaborée par un groupe d'experts des

organisations (mentionnées plus haut), réuni le 5 décembre 2001 à Genève et le 3 avril 2002 à Bruxelles.

Proposition

5. Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 4.1.2.6 ainsi conçu:

«4.1.2.6 Les GRV souples précédemment utilisés pour le transport de marchandises dangereuses, à l'exception des GRV souples en papier (13M1 et 13M2), peuvent être remplis à nouveau et présentés au transport sous réserve que toutes les dispositions applicables du présent Règlement soient respectées.

Au cas où des opérations de remise en état des GRV souples utilisés (13H et 13L) sont nécessaires avant réutilisation, il doit être satisfait aux dispositions ci-après:

- a) Les GRV souples peuvent être nettoyés, ou leurs éléments non intégrés, tels que doublures non intégrées et attaches de fermeture, peuvent être remplacés par des éléments conformes aux spécifications du fabricant d'origine, sous réserve qu'après ces opérations le GRV souple soit toujours conforme au modèle type et apte au transport comme il est prescrit au paragraphe 4.1.1.9.
- b) Lorsque des GRV souples sont nettoyés ou que des éléments non intégrés sont remplacés par une partie autre que celle remplissant et présentant le GRV au transport, ou par le fabricant d'origine du GRV dont la marque du modèle type agréé UN est apposée sur le GRV, la partie exécutant ces opérations doit apposer une marque durable sur le GRV à proximité de la marque du modèle type du fabricant, indiquant:
 - i) le pays où les opérations ont été exécutées;
 - ii) le nom ou le symbole agréé de la partie effectuant les opérations.
- c) Les opérations de réparation [c'est-à-dire toutes opérations sur des GRV souples déjà utilisés autres que le nettoyage et le remplacement d'éléments non intégrés, par exemple couture, soudage, collage des joints, du corps ou des dispositifs de manutention, ou remplacement de l'équipement de service intégré (voir définitions au paragraphe 6.5.1.2)] ne sont pas autorisées, sauf dans les conditions particulières approuvées par l'autorité compétente.»
